

4. Prévention des accidents et des incendies

A dater du 1^{er} octobre 2015 pour les établissements existants, ou dès l'entrée en vigueur de l'AGW mentionné au point 1. pour les autres dépôts, l'exploitant est tenu de:

- Informer le service d'incendie territorialement compétent des mesures prises et des équipements prévus avant toute mise en œuvre de projet d'aménagement ou de modification des lieux.
- Prévoir à proximité du dépôt un système d'extinction des incendies adapté aux produits stockés et conforme aux prescriptions du service d'incendie

En outre, il est tenu de prendre les mesures adéquates afin de contenir tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques.

5. Mesures de protection de l'eau

- Signaler immédiatement au fonctionnaire chargé de la surveillance (SOS Environnement-Nature : 070/23.30.01) tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques en eaux de surface, en zone de prévention, ou dans les égouts publics.

6. Gestion des déchets

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) sont stockés séparément dans le dispositif de stockage de PPP, de manière identifiable (pancarte portant la mention « PPNU » ou la mention « produits à ne plus utiliser »), et sont conservés dans leur emballage d'origine.



Les emballages vides des produits phytopharmaceutiques et les matériaux contaminés par les produits phytopharmaceutiques sont placés dans les sacs Phytifar Recover réservés à cet effet, en vue de la récolte, et afin d'éviter tout déversement accidentel ou tout contact avec les autres produits ou matières entreposées.

Pour rappel, les PPNU sont collectés par Phytifar Recover toutes les années impaires, et les emballages vides, chaque année de septembre à décembre (www.phytifarrecover.eu/info.php?lang=2).



7. Assurances

A dater du 1^{er} octobre 2015 pour les établissements existants, ou dès l'entrée en vigueur de l'AGW mentionné au point 1. pour les autres dépôts, l'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant de ses activités.



Plus d'infos :

<http://environnement.wallonie.be/pesticides>

ou via notre numéro vert



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Avenue Prince de Liège, 15 • 5100 Namur (Jambes) • Tél. 081/33.51.31

Stockage de PPP à usage professionnel (Conditions intégrales)



programme wallon de réduction des pesticides



Wallonie

1. Introduction et définitions

Etant donné la dangerosité intrinsèque de certains produits phytopharmaceutiques (PPP) stockés, un défaut de conception ou de sécurisation du lieu de stockage pourrait engendrer des pollutions ponctuelles parfois gravement dommageables pour la santé ou pour l'environnement.

Cette mesure concerne la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de PPP à usage professionnel de classe 3 (lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure à 5 t).

Décontamination d'un site pollué par des PPP ▼



Définitions :

1° **Etablissement existant** : l'établissement dûment déclaré avant l'entrée en vigueur du nouvel AGW ainsi que l'établissement pour lequel une déclaration a été introduite avant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté. Il peut s'agir aussi d'un établissement dont l'exploitant apporte la preuve qu'il détenait moins de 500 kg de produits phytopharmaceutiques avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
2° **PPNU** : les produits phytopharmaceutiques non utilisables comprenant, notamment les produits dégradés ou retirés du marché.

2. Implantation et construction

L'entrée de tout dépôt, à l'exception des établissements existants, est implantée à plus de :

- 1° 5 mètres de la voie publique ;
- 2° 10 mètres des habitations de tiers ;
- 3° 10 mètres d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentielle vers les eaux souterraines ou d'un point d'entrée d'égout public.

Le dispositif de stockage de PPP ne peut pas être en communication directe avec un local d'habitation

- A partir du 1^{er} octobre 2015 pour les établissements existants, ou dès l'entrée en vigueur de l'AGW mentionné au point 1. pour les autres dépôts, un accès à partir de la voie publique vers le dépôt est assuré au service d'incendie.
- A partir du 1^{er} juin 2019 pour les établissements existants, ou dès l'entrée en vigueur de l'AGW mentionné au point 1. pour les autres dépôts, le dispositif de stockage de PPP doit être conçu de manière à assurer une rétention efficace, à savoir : 1° étanchéité, 2° résistance à la corrosion, 3° Capacité de rétention. ▼



Exemple de dépôt assurant une rétention efficace ▼



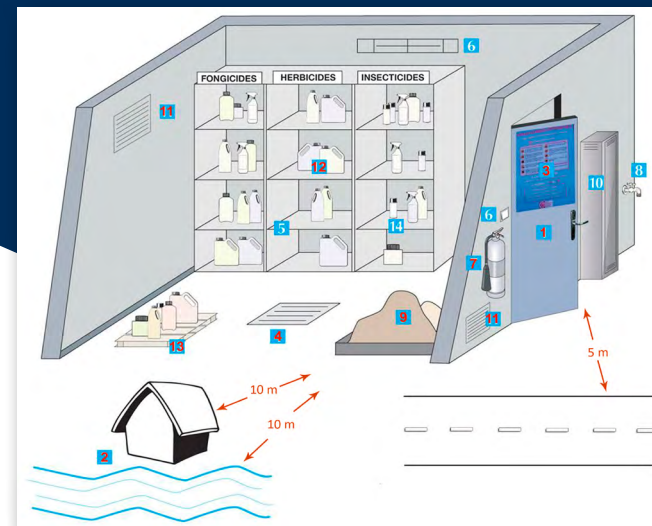
3. Exploitation

Le dispositif de stockage ne peut contenir que des pesticides, et éventuellement d'autres produits à ranger séparément, et ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion et ne sont ni des aliments, ni des médicaments.

Les PPP sont placés de manière à faciliter leur identification. Des documents permettant d'identifier la nature des produits stockés et les risques inhérents à leur présence doivent être tenus à jour et mis à disposition des fonctionnaires chargés de la surveillance et des services d'incendie et de secours.

Le registre visé par les articles 59 et suivants de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, est tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance

Un produit absorbant (ex. : sciure) doit être présent dans le dépôt ou à proximité immédiate.



▶ Obligatoire ▶ Conseillé

1. Local spécifique fermé à clé
2. L'entrée du dépôt est à plus de 10 m des habitations de tiers, d'une eau de surface, d'un point d'entrée préférentielle vers les eaux souterraines, ou d'un point d'entrée d'égout public.
3. Mention « accès interdit aux personnes non-autorisées » + symbole de danger approprié + identité gestionnaire du local
4. Sol étanche et rétention efficace
5. Etagères en matériaux non-absorbants
6. Equipé d'une installation électrique conforme
7. Moyens de lutte contre l'incendie
8. Point d'eau à l'extérieur à proximité
9. Equipé d'un stock de matières absorbantes
10. Equipé à l'extérieur d'une armoire pour les équipements de protection individuelle
11. Ventilé efficacement (ex. : 1 Aération en partie basse + 1 aération en partie haute)
12. Produits conservés dans leur emballage d'origine et rangés par catégorie (liquides en bas)
13. Stocker les PPNU à part en les identifiant
14. Produits T, T+, CMR (Cancérogène, mutagène, ou reprotoxique) stockés séparément